

LE FONDS DEPARTEMENTAL de COMPENSATION du HANDICAP

Fiche Technique

Que dit la loi?

« Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation ».

Article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

Quels sont les critères d'intervention du fonds de compensation ?

Le fonds de compensation intervient en complément de la prestation de compensation pour le financement :

- d'une aide technique (sauf loisirs)
- d'un aménagement de logement
- d'un aménagement de véhicule
- d'une charge exceptionnelle (sauf surcoût vacance et loisirs).

L'aide complémentaire, basée sur le montant du surcoût estimé en PCH, est décidée en tenant compte :

- du reste à charge
- du revenu imposable des membres du fover
- des barèmes et plafonds d'intervention fixés par le règlement intérieur

Il s'appuie, pour le calcul du reste à charge, sur le montant estimé pour la prestation de compensation du surcoût lié au handicap, déduction faite des financements apportées par :

- la prestation de compensation
- la sécurité sociale et la mutuelle
- le FIPHFP ou l'AGEFIPH
- l'ANAH
- le bailleur
- les fonds d'action sociale éventuellement sollicités

Qui finance?

En Savoie, ce fonds est alimenté directement par le Département, la CPAM, la MSA et l'Etat.

La gestion administrative et comptable est assurée par la MDPH.

Conformément à la convention du 27 septembre 2007, les contributeurs se réunissent tous les deux mois au sein d'un comité de gestion qui décide de l'attribution des aides financières individuelles.

Comment le solliciter ?

Avec la notification de décision de la prestation de compensation, la MDPH transmet une fiche de demande d'aide du fonds de compensation du handicap.

Ce document doit être complété et retourné dans un délai d'un mois. Les pièces justificatives, nécessaires à l'examen de la demande, sont précisées dans la fiche de demande. Elles diffèrent selon les situations.

Comment est notifiée la décision ?

La décision est notifiée à la personne bénéficiaire dans les jours suivants le comité. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Maison Départementale des personnes handicapées
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE

Les paiements sont effectués sur facture acquittée. Le montant accordé peut être réévalué au regard du coût réel de l'achat et des aides éventuellement accordées. La décision d'attribution est valable 3 ans pour les aménagements de logement et un 1 an pour les autres aides.

Contact

Sylvie SANZO - **2** 04 79 75 39 66 - sylvie.sanzo@mdph73.fr